

Version nominative

Traduction

C-625/20

Affaire C-625/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Juzgado de lo Social nº 26 de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

13 octobre 2020

Partie requérante :

KM

Partie défenderesse :

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Juzgado de lo Social nº 26 de Barcelona (tribunal du travail nº 26 de Barcelone, Espagne)

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Fait à Barcelone, le 13 octobre 2020

[omissis] [identification du tribunal, de la procédure et des parties]

EN FAIT

PREMIÈREMENT.– L’affaire au principal a été introduite par requête déposée le 12 mars 2019, par laquelle la requérante a demandé la reconnaissance de la compatibilité de sa pension d’invalidité professionnelle totale, liée à sa profession d’auxiliaire de garderie, reconnue dans le Régimen General de la Seguridad Social

(régime général de la sécurité sociale ; ci-après le « RGSS ») par décision de l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (institut national de la sécurité sociale ; ci-après l'« INSS ») du 20 mars 2018, avec une autre pension antérieure, elle aussi d'invalidité professionnelle totale, liée à son ancienne profession d'assistante administrative, également reconnue dans le RGSS par décision de l'INSS du 2 mars 1999.

DEUXIÈMEMENT.– L'audience s'est tenue par visioconférence le 15 juillet [Or. 2] 2020. Les deux parties ont comparu et la requérante a répété les arguments avancés dans sa requête tandis que l'INSS a confirmé la motivation des décisions litigieuses.

TROISIÈMEMENT.– Par ordonnance du 20 juillet 2020, la juridiction de renvoi a accordé un délai de 10 jours aux parties et au Ministerio Fiscal (ministère public) pour présenter leurs observations quant à l'opportunité d'introduire le présent renvoi préjudiciel et au bien-fondé de celui-ci.

La requérante a déposé son mémoire le 30 juillet 2020. Elle y a répété ses arguments tendant à ce qu'il soit fait droit à son recours, en arguant que la règle sur laquelle repose l'incompatibilité prononcée par l'INSS n'est pas applicable au motif qu'elle est contraire à la législation de l'Union, cette question relevant de la théorie de l'acte clair, compte tenu de la jurisprudence de la Cour. À titre subsidiaire, elle a demandé l'introduction du présent renvoi préjudiciel.

L'INSS a déposé son mémoire le 24 août 2020. Il s'y est opposé à l'introduction du présent renvoi préjudiciel au motif que l'une des directives invoquées par la requérante, à savoir la directive 2006/54, n'est même pas applicable en l'espèce ; qu'il est contradictoire de percevoir deux prestations d'invalidité professionnelle totale pour des professions distinctes alors que, par définition, il ne peut exister qu'une seule « profession habituelle », à savoir la dernière ; que, pour la reconnaissance de la seconde pension d'invalidité professionnelle totale, il convient également d'évaluer les lésions qui ont justifié la première ; que les règles permettent de bénéficier d'une pension sur la base de cotisations à d'autres régimes, et, enfin, que les données statistiques invoquées pour introduire le présent renvoi préjudiciel ne sont pas suffisamment précises concernant la question débattue et que les effets pratiques du régime légal en matière de compatibilité de pensions d'invalidité professionnelle sont très réduits.

Par son mémoire déposé le 8 octobre 2020, le Ministerio Fiscal (ministère public) a refusé de répondre au motif qu'il n'était pas partie à la procédure au principal.

EN DROIT

PREMIÈREMENT.– Faits établis dans le litige au principal.

Les faits prouvés au cours de l'audience et qui figureront dans le jugement définitif sont les suivants :

1.– La requérante, KM, née le 9 juin 1964, [omissis] est affiliée, en situation de cotisation ou assimilée, à la sécurité sociale [omissis]¹ dans le RGSS (fait constant).

2.– Par décision de l'INSS du 2 mars 1999, la requérante a été reconnue en situation d'invalidité professionnelle totale pour sa profession habituelle d'assistante administrative, suite à une maladie non professionnelle, et s'est vue reconnaître le droit de percevoir la prestation correspondante, avec effet au 19 novembre 1998, à partir d'une base de calcul des prestations de 66 247 pesetas par mois [omissis]. [identification de la maladie invalidante : accident ischémique cérébral]

La base de calcul des prestations a été calculée en tenant compte des bases de cotisation pour la période allant de mai 1989 à avril 1994 [omissis]. [Or. 3]

3.– La profession habituelle actuelle de la requérante est celle d'auxiliaire de garderie (fait constant).

4.– La requérante a commencé une période d'incapacité temporaire de travail le 18 juillet 2016. Celle-ci ayant atteint sa durée maximale [prévue par la loi] le 13 janvier 2018, elle a demandé la prestation [d'invalidité professionnelle] le 18 décembre 2017 [omissis].

[omissis] [identification de la cause, fracture du fémur]

Le 20 mars 2018, la Dirección Provincial (direction provinciale) de l'INSS a rendu une décision reconnaissant l'invalidité professionnelle totale de la requérante suite à un accident non professionnel ainsi que le droit de celle-ci à percevoir la prestation correspondante à partir d'une base de calcul des prestations de 1 292,49 euros par mois [omissis].

La base de calcul des prestations a été calculée en tenant compte des bases de cotisation pour la période allant de février 2015 à janvier 2017 [omissis].

Cette décision a fait l'objet d'une réclamation administrative préalable qui a été rejetée le 23 janvier 2019 [omissis].

5.– La requérante, [omissis] en plus [des affections précitées], souffre de séquelles liées à un accident vasculaire cérébral, avec perte de la motricité fine à la main droite.

6.– Selon le relevé de carrière de la requérante [omissis], elle a cotisé [omissis] [4 274 jours] après 1999.

[omissis] [liste annuelle des périodes cotisées]

¹ [omissis]

7.– Au 31 janvier 2020, la composition des différents régimes de la sécurité sociale est la suivante :

- Régime général (RGSS) (à l'exception des systèmes spéciaux des travailleurs agricoles et d'employés de maison) : 14 597 983 affiliés inscrits, dont 7 576 250 hommes, 7 019 729 femmes (soit 48,09 %) et 4 personnes sans sexe assigné ;
 - Système spécial des travailleurs agricoles de la RGSS : 745 911, dont 443 502 hommes et 302 409 femmes (soit 40,54 %) ;
 - Système spécial des employés de maison du RGSS : 391 456, dont 17 205 hommes, 374 250 femmes (soit 95,60 %), et 1 personne sans sexe assigné ;
- Régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants (ci-après le « RETA ») (à l'exception des travailleurs indépendants qui relèvent du système spécial des travailleurs agricoles) : 3 059 179, dont 1 953 169 hommes et 1 106 010 femmes (soit 36,15 %) ;
 - Système spécial des travailleurs agricoles du RETA : 185 111, dont 126 712 hommes, et [Or. 4] 58 399 femmes (soit 31,55 %) ;
- Régime spécial des mines de charbon : 1 254, dont 1 154 hommes et 100 femmes (soit 7,97 %) ;
- Régime spécial maritime (travailleurs salariés) : 46 765, dont 41 391 hommes et 5 374 femmes (soit 11,49 %) ;
- Régime spécial maritime (travailleurs indépendants) : 13 936, dont 9 656 hommes et 4 280 femmes (soit 30,71 %).

DEUXIÈMEMENT. – Exposé du litige

Le système espagnol de sécurité sociale est composé de plusieurs régimes. Les plus importants et ceux qui comptent le plus d'affiliés sont le régime général (RGSS), qui couvre, en général, les travailleurs salariés de tout secteur de production, et le régime spécial des travailleurs indépendants (RETA), qui couvre, en général, les travailleurs indépendants de tout secteur de production.

Le volet de protection de ces deux régimes prévoit, entre autres, des prestations d'invalidité professionnelle destinées à répondre à la situation de nécessité qui naît lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de travailler en raison d'affections. Les principaux niveaux d'invalidité professionnelle sont l'invalidité totale (lorsque la pathologie ne permet pas de poursuivre la profession habituelle) et l'invalidité générale (lorsque la pathologie ne permet d'exercer aucune activité).

La prestation consiste en une pension à vie.

En cas d'affection résultant d'une maladie non professionnelle, le bénéficiaire doit avoir cotisé pendant une certaine période pour pouvoir se voir reconnaître la pension. Ce n'est pas le cas lorsque les affections résultent d'un accident non professionnel.

La base de calcul qui détermine le montant de la pension est calculé en tenant compte des bases de cotisation immédiatement antérieures.

[L'INSS] a reconnu à la requérante une pension d'invalidité professionnelle totale dans le RGSS en 1999 pour son ancienne profession d'assistante administrative. Il lui a ensuite reconnu, en 2018, une autre pension d'invalidité professionnelle totale pour sa nouvelle profession d'auxiliaire de garderie.

Bien que les prestations aient été reconnues pour des professions différentes et pour des affections différentes sur le fondement de périodes de cotisation différentes et qu'elles aient été calculées sur le fondement de bases de cotisation différentes, l'INSS considère qu'elles sont incompatibles au regard de l'article 163, paragraphe 1, de la [Ley General de Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale) ; ci-après la « LGSS »].

La jurisprudence faisant le plus autorité admettrait bien la compatibilité des deux pensions d'invalidité professionnelle totale si elles avaient été reconnues dans le cadre de régimes différents (le plus souvent, il s'agit de pensions reconnues dans le RGSS et le RETA).

Étant donné que la proportion de femmes dans les régimes spéciaux, et notamment dans le RETA, est beaucoup plus faible que celle des hommes (36,15 % au 31 janvier 2020), la requérante considère que le régime d'incompatibilité génère une discrimination indirecte fondée sur le sexe ou le genre car, en dépit de son apparente neutralité, il est plus difficile pour les femmes d'en bénéficier puisque l'affiliation de ces femmes aux régimes spéciaux, autres que le régime RGSS, est proportionnellement très inférieure à celle des hommes.

TROISIÈMEMENT. Avis de la juridiction de renvoi

La juridiction de renvoi considère que le régime actuel de compatibilité de prestations entraîne une discrimination indirecte fondée sur le sexe ou le genre, interdite par la réglementation de l'Union. **[Or. 5]**

Ainsi, comme le soutient l'avocat de l'INSS, la réglementation légale fait obstacle à la compatibilité des deux prestations d'invalidité professionnelle totale dans le RGSS reconnues à la requérante.

L'article 163, paragraphe 1, de la LGSS dispose que : « *Les pensions de ce régime général sont incompatibles entre elles lorsqu'un même bénéficiaire les perçoit, sauf disposition légale ou réglementaire expressément contraire. En cas d'incompatibilité, le bénéficiaire qui pourrait avoir droit à deux pensions ou plus opte pour l'une d'entre elles* ».

La jurisprudence faisant le plus autorité a interprété cette disposition, a sensu contrario, en admettant la compatibilité de deux prestations reconnues dans des régimes différents (le RGSS et un autre, à savoir le RETA en règle générale), dès lors que la cotisation dans chaque régime suffit pour accéder à la prestation, même si la reconnaissance [de ces deux pensions] est fondée sur les mêmes lésions. À cet égard, voir, par exemple, l'arrêt de la chambre sociale du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) du 14 juillet 2014 ayant tranché le pourvoi en cassation aux fins d'unification de la jurisprudence [omissis] n° 3038/2013.

Les arguments avancés par le Tribunal Supremo (Cour suprême) sur ce point sont, en substance, les suivants :

- a) les dispositions relatives à l'incompatibilité des pensions sont des règles internes à chaque régime ;
- b) l'incompatibilité est régie par le principe selon lequel la perte d'un revenu professionnel ne peut pas être protégée en même temps par la perception de deux prestations ayant la même finalité de substitution ;
- c) en cas de concours de pensions, ce qui est « juridiquement correct » dans un tel cas de figure est de reconnaître « la nouvelle pension », puisque cela permet à l'assuré d'exercer le droit d'option que lui offre la LGSS ;
- d) le même caractère contributif du système signifie que les mêmes cotisations ne donnent pas naissance à un nombre indéfini de prestations pouvant être perçues simultanément, même si des modalités permettant de tenir compte de ces mêmes cotisations ont été prévues.

Sur la base de ces arguments, notamment celui exposé au point a), il n'y aurait aucun problème à considérer que deux pensions d'invalidité professionnelle, y compris générales, reconnues dans des régimes de la sécurité sociale différents (le plus souvent dans le RGSS et le RETA) sont compatibles, même sur la base d'une même pathologie. La pension d'invalidité professionnelle générale du RETA compenserait l'impossibilité d'exercer une quelconque activité productive indépendante. La pension d'invalidité professionnelle générale du RGSS compenserait la perte de la capacité d'exercer une quelconque activité productive salariée.

En résumé, le système légal espagnol actuel permet donc, selon la jurisprudence, de considérer que deux prestations pour invalidité professionnelle totale reconnues dans des régimes différents, y compris sur la base des mêmes lésions, sont compatibles, mais il interdit de percevoir deux prestations pour invalidité professionnelle totale, concernant des professions différentes, reconnues dans le RGSS.

Et cela même si les deux prestations ont été générées avec des cotisations distinctes et successives, comme l'a fait la requérante.

Il serait justifié de nier la compatibilité des deux prestations si elles avaient été obtenues, en tout ou partie, sur le fondement des mêmes cotisations [voir l'argument jurisprudentiel évoqué ci-dessus au point d)]. De ce fait, la compatibilité de prestations reconnues dans des régimes différents ne serait pas non plus acceptée si le bénéficiaire ne démontrait pas avoir suffisamment cotisé pour chaque prestation.

Dans le litige au principal, en revanche, la requérante a démontré avoir cotisé suffisamment et indépendamment pour accéder aux deux prestations en cause, compte tenu [Or. 6] du moment où elles ont été reconnues, du risque et de l'âge du bénéficiaire au moment du fait générateur.

La pension d'invalidité professionnelle totale reconnue en 1999 est bien entendu née des cotisations antérieures. Celle de l'année 2018 ne nécessitait pas de période préalable de cotisation, car elle résultait d'un accident non professionnel, l'affiliation à la sécurité sociale étant suffisante.

Qui plus est, même si la pension d'invalidité professionnelle totale pour l'année 2018 résultait d'une maladie non professionnelle, la requérante avait suffisamment cotisé, depuis 1999, pour en bénéficier.

Ainsi, conformément à l'article 195, paragraphe 3, sous b), de la LGSS, la requérante, puisqu'elle avait plus de 31 ans, avait besoin d'avoir cotisé au préalable un quart du temps écoulé entre la date à laquelle elle a atteint l'âge de vingt ans et celle du fait générateur de la pension, avec, en tout état de cause, un minimum de cinq ans de cotisations. De plus, au moins un cinquième de la période de cotisation requise devrait se situer dans les 10 années immédiatement antérieures au fait générateur.

La requérante est née le 9 juin 1964, a eu 20 ans le 9 juin 1984, et le fait générateur, en cas de maladie non professionnelle, serait le 22 décembre 2017, date de la visite médicale administrative. Entre le 9 juin 1984 et le 22 décembre 2017, 33 ans, 6 mois et 11 jours (12 236 jours au total) se sont écoulés.

Un quart de ce nombre total correspond à 3 059 jours. Un cinquième [de ce quart] correspond à 611,80 jours.

Dès lors, pour ne pas tenir compte des cotisations antérieures au 2 mars 1999, la requérante devrait prouver 3 059 jours de cotisation depuis lors, dont 612 jours après le 22 décembre 2007.

Ainsi qu'il ressort de son relevé de carrière, [omissis] la requérante compte, après l'année 1999, plus de 4 000 jours de cotisation, dont plus de 3 000 après le 22 décembre 2007.

Dès lors, en tout état de cause, et même indépendamment du fait générateur, la requérante a suffisamment cotisé pour bénéficier des deux pensions, et il n'est pas

nécessaire de prendre en compte une même période de cotisation pour lui permettre d'accéder à ces deux prestations.

La solution qui consiste à nier la compatibilité des prestations issues d'un même régime (normalement le RGSS) et à reconnaître la compatibilité de celles issues de régimes différents (normalement le RGSS et le RETA), alors que, dans ces deux cas, les prestations en cause se doivent à des cotisations indépendantes, génère une discrimination indirecte fondée sur le sexe.

Discrimination qui serait interdite par l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et l'article 5 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), au cas où cette dernière serait applicable, invoqués à juste titre par la requérante.

En effet, l'application de la règle précitée concernant l'incompatibilité de prestations est apparemment neutre au regard du sexe, puisqu'elle n'opère pas de distinction sur le fondement du sexe, mais sur le fondement des régimes. Son application pratique peut toutefois impacter plus fortement le sexe ou le genre féminin.

L'analyse de la composition des différents régimes de sécurité sociale sous l'angle du sexe permet de discerner l'effet pervers dénoncé par la requérante.

Nous n'examinerons que le RGSS et le RETA, car ce sont eux qui comptent le plus grand nombre d'affiliés, le reste des régimes, ou systèmes spéciaux, étaient vraiment marginaux par rapport à ceux-ci.

Ainsi qu'il a été constaté, le régime le plus important est, de loin, le RGSS, qui regroupe, pour la plupart des secteurs, les travailleurs salariés, et compte plus de 14,5 millions d'affiliés. La proportion des sexes y est assez équilibrée, les femmes représentant 48,09 % des affiliés. **[Or. 7]**

En revanche, dans le RETA, qui se compose des travailleurs indépendants de la plupart des secteurs et qui compte également un nombre important d'affiliés (plus de 3 millions), la proportion par sexe est déséquilibrée : les femmes ne représentent que 36,15 % des affiliés, ce qui ne correspond pas du tout au volume de la population féminine dans la société ou dans le groupe des actifs.

Ainsi, si la compatibilité des prestations n'est possible que pour celles qui sont acquises dans le cadre de différents régimes (généralement RGSS et RETA) et que la proportion d'hommes dans le RETA est beaucoup plus élevée que celle des femmes, on peut conclure que la reconnaissance de la compatibilité des prestations sera beaucoup plus facile à réaliser dans le cas des hommes que dans celui des femmes.

L'application de la réglementation relative à l'incompatibilité des prestations défavorise, en pourcentage, davantage les femmes que les hommes, sans que cela ne soit justifié par aucune raison objective, car, comme nous l'avons vu, nous sommes toujours dans l'hypothèse où les deux prestations ont été reconnues sur le fondement de cotisations indépendantes (s'il en allait autrement, l'incompatibilité serait justifiée).

En outre, cela impliquerait non seulement une discrimination indirecte fondée sur le sexe, mais aussi, et peut-être surtout, sur le genre, car la présence plus faible des femmes dans la RETA reflète leur plus grande difficulté à entreprendre sous le statut de travailleur indépendant une activité productive sachant que la société leur a traditionnellement attribué le rôle de femmes au foyer, rôle dont elles ne se sont pas encore totalement affranchies.

Surtout parmi la génération de nos aînées, mais qui travaillent encore, les femmes ont intégré le marché du travail plus tard, parfois lorsque leurs enfants avaient déjà grandi, et ont surtout occupé des emplois à temps partiel (pour pouvoir également s'occuper de leur famille) et moins qualifiés (parce qu'elles avaient moins de possibilité de se former et d'avancer dans leur carrière).

Il est alors logique que l'intégration sur le marché du travail dans des circonstances aussi compliquées ait principalement consisté en des emplois salariés, et non indépendants, et ce d'autant plus que le rôle social traditionnel de femme au foyer leur compliquait l'accès au financement et au capital nécessaires pour exercer une activité indépendante.

Eu égard à tout ce qui précède, la juridiction de renvoi estime opportun d'introduire un renvoi préjudiciel. Bien que l'interdiction de discrimination, fondée aussi bien sur le sexe que le genre, directe ou indirecte, soit suffisamment consolidée et encadrée en droit de l'Union, elle considère qu'un arrêt sur ce point de la Cour est nécessaire puisqu'il semble que le problème spécifique de compatibilité des prestations n'ait jamais été analysé dans un quelconque arrêt antérieur et qu'il pourrait exister une raison objective qui n'aurait pas été décelée et qui justifierait la règle nationale. Elle n'est donc pas d'accord avec les arguments de la requérante concernant la théorie de l'acte clair/clarifié.

De surcroît, l'INSS remet aussi en cause l'application en l'espèce de la directive 2006/54, même s'il reconnaît, en tout état de cause, que la directive 79/7 s'applique. Il s'ensuit que la compatibilité de ces deux réglementations, à savoir nationale et de l'Union, est loin d'être une question claire.

Les arguments de l'INSS avancés pour justifier l'incompatibilité légale [entre les prestations en cause] ne sont, en tout état de cause, pas convaincants.

Il est vrai que la prestation d'invalidité professionnelle totale vise à compenser la perte de revenus due à l'impossibilité de pouvoir continuer à exercer la profession habituelle pour des raisons médicales et que, par définition, il ne peut exister qu'une seule profession habituelle. Le fait qu'il n'existe qu'une seule profession

habituelle à un moment donné ne signifie pas que celle-ci ne puisse pas changer au fil du temps. La première prestation d'invalidité professionnelle totale compenserait la perte de capacité à continuer à exercer ce qui était alors la profession habituelle de la requérante, ce qui l'a obligé à se reconverter et à se former pour pouvoir exercer une autre activité. La seconde prestation d'invalidité professionnelle totale compenserait la perte de la capacité à continuer à exercer [Or. 8] sa nouvelle profession habituelle. De plus, ce même argument devrait empêcher la compatibilité de deux pensions d'invalidité professionnelle totales obtenues au titre de régimes distincts, et nous avons vu que tel n'est pas le cas.

Il en irait autrement si la seconde pension reconnue était une pension d'invalidité générale, car, dans un tel cas, c'est l'impossibilité d'exercer toute activité productive, qui absorberait celle de pouvoir continuer à exercer une profession donnée, qui serait compensée. Nous avons cependant vu que ce n'est pas le cas de la requérante. C'est sans doute pour cela que la demande de reconnaissance de l'invalidité générale a été formulée à titre subsidiaire dans le recours par rapport à la demande principale, qui vise à obtenir la compatibilité de prestations.

La juridiction de renvoi pourrait se rallier à la position de l'INSS pour justifier le fait que des mêmes lésions ne peuvent pas permettre de reconnaître deux prestations d'invalidité professionnelle totale. Nous ne pouvons cependant pas oublier que, comme il a déjà été indiqué, une même pathologie n'empêche pas l'accès à deux prestations d'invalidité professionnelle totale compatibles dans deux régimes différents (RGSS et RETA) et que ce qui est dénoncé en l'espèce, c'est que cette possibilité n'est pas envisageable pour deux pensions d'invalidité professionnelle totale reconnues dans le RGSS.

En tout état de cause, la juridiction de renvoi estime pertinent, pour cette raison, d'introduire une deuxième question, subsidiaire par rapport à la question principale, au cas où il faudrait apporter la nuance suivante : l'incompatibilité ne serait justifiée, et ne serait pas discriminatoire, que dans le cas où les prestations auraient été reconnues pour les mêmes affections.

Il ne s'agit pas d'une affaire de prise en compte réciproque des prestations. Il a déjà été précisé que les cotisations qui ont permis d'accéder à la première pension d'invalidité professionnelle totale ne sont pas celles qui donnent naissance à la seconde pension d'invalidité professionnelle totale. Non seulement parce que cette dernière résulte d'un accident non professionnel, mais aussi parce qu'il en irait de même si le fait générateur était une maladie non professionnelle.

Enfin, la juridiction de renvoi a communiqué les données statistiques dont elle dispose, en se concentrant sur les deux principaux régimes, le RGSS et le RETA, puisque les autres régimes sont marginaux en termes d'affiliés. Il n'existe pas de données statistiques plus précises et plus pertinentes en l'espèce, telles que le nombre de personnes auxquelles la compatibilité de deux prestations d'invalidité professionnelle totale dans le RGSS a été refusée, ventilée en fonction du sexe. L'INSS lui-même n'a pas fourni les données.

Le fait que ce cas de figure soit véritablement exceptionnel, puisqu'il n'est pas commun qu'une personne se voit reconnaître deux pensions d'invalidité professionnelle totale dans le même régime de sécurité sociale et sur la base de cotisations différentes, n'empêche pas qu'une discrimination puisse être appréciée par rapport à la reconnaissance de deux pensions d'invalidité professionnelle totale sous des régimes différents (RGSS et RETA). Un seul cas, comme celui de l'espèce, justifie l'introduction du renvoi préjudiciel.

QUATRIÈMEMENT. – Le droit espagnol applicable

A. – Ley General de Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale), texte de refonte approuvé par le Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre (décret royal législatif n° 8/2015, du 30 octobre 2015) :

Article 193, paragraphe 1 :

« L'invalidité professionnelle aux fins du volet contributif est la situation du travailleur qui, après avoir été soumis au traitement prescrit, présente des atteintes anatomiques ou fonctionnelles graves, susceptibles d'être constatées objectivement et dont il est prévisible qu'elles sont définitives, qui réduisent ou annulent sa capacité de travail. La possibilité que le travailleur récupère sa capacité de travail ne s'oppose pas à la reconnaissance de l'invalidité professionnelle aux fins du volet contributif si cette possibilité est médicalement jugée incertaine ou à long terme. » [Or. 9]

La 26^{ème} disposition transitoire de la LGSS prévoit que, aussi longtemps que l'article 194 n'a pas été mis en œuvre par voie réglementaire (ce qui n'a pas encore été fait), les règles suivantes (qui découlent de la réglementation antérieure) s'appliquent :

« 1. L'invalidité professionnelle, quelle qu'en soit la cause déterminante, est classée selon l'échelle suivante :

- a) invalidité professionnelle partielle pour la profession habituelle ;*
- b) invalidité professionnelle totale pour la profession habituelle ;*
- c) invalidité professionnelle générale pour tout type de travail ;*
- d) incapacité obligeant à recevoir l'assistance d'un tiers.*

2. En cas d'accident, qu'il soit ou non professionnel, on entend par profession habituelle la profession normalement exercée par le travailleur au moment de l'accident. En cas de maladie, professionnelle ou non, on entend par profession habituelle la profession à laquelle le travailleur consacrait son activité principale durant la période antérieure au début de l'invalidité déterminée par la réglementation.

3. *Par invalidité professionnelle partielle pour la profession habituelle, on entend l'invalidité qui, sans être totale, cause au travailleur une réduction d'au moins 33 % de son rendement normal pour l'exercice de cette profession habituelle, sans l'empêcher d'en exécuter les tâches essentielles.*

4. *Par invalidité professionnelle totale pour la profession habituelle, on entend l'incapacité qui empêche le travailleur d'exécuter la totalité des tâches de cette profession habituelle ou ses tâches essentielles, étant entendu qu'il peut se consacrer à une autre profession différente.*

5. *Par invalidité professionnelle générale pour tout type de travail, on entend l'invalidité qui empêche complètement le travailleur d'exercer toute profession ou métier.*

6. *Par incapacité obligeant à recevoir l'assistance d'un tiers, on entend la situation du travailleur souffrant d'une invalidité professionnelle et qui, suite à des atteintes anatomiques ou fonctionnelles, requiert l'assistance d'un tiers pour les actes les plus essentiels de la vie quotidienne tels que l'habillement, les déplacements, l'alimentation ou les actes analogues ».*

Article 163, paragraphe 1

« Les pensions de ce régime général sont incompatibles entre elles lorsqu'un même bénéficiaire les perçoit, sauf disposition légale ou réglementaire expressément contraire. En cas d'incompatibilité, le bénéficiaire qui pourrait avoir droit à deux pensions ou plus opte pour l'une d'entre elles. »

Interprétation jurisprudentielle évoquée ci-dessus, qui reconnaît bien la compatibilité lorsque les deux prestations sont nées sur le fondement de cotisations indépendantes, sous des régimes différents.

B.– Real Decreto 691/1991, de 12 de abril, sobre Cómputo recíproco de cuotas entre Regímenes de Seguridad Social (décret royal 691/1991, du 12 avril 1991, sur la prise en compte réciproque des cotisations aux différents régimes de sécurité sociale)

Article 1er :

« *Champ d'application subjectif*

1. *Les règles du présent décret royal s'appliquent pour déterminer les droits que les personnes qui démontrent avoir cotisé dans plus d'un des régimes de sécurité sociale cités ci-après peuvent créer pour elles-mêmes ou pour leurs ayants-droits :*

a) *le régime des retraités et pensionnés de l'État ;*

- b) *le régime général et les régimes spéciaux du système de la sécurité ou ceux qui s'y substituent.*

2. *La coordination interne et la prise en compte réciproque des cotisations aux régimes visés au paragraphe 1, point b), du présent article sont régies [Or. 10] par les règles définies à cet effet par leur propre législation, sans exception aucune. »*

Article 4 :

« Coordination de fonctions et prise en compte réciproque des cotisations

1. *En cas de pensions de retraite, d'invalidité professionnelle ou encore de décès et de survie, lorsque l'affilié compte, successivement ou alternativement, des périodes de cotisation dans plus d'un régime visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent décret royal, ces périodes, et celles qui y sont assimilées qui auraient été atteintes en vertu des règles qui les régissent, peuvent être cumulées à la demande de l'intéressé, pour autant qu'elles ne se superposent pas, pour l'acquisition du droit à pension, ainsi que pour déterminer, le cas échéant, le taux par année de cotisation ou de travail applicable pour le calcul de celle-ci. ».*

[omissis] [règles relatives à l'organe compétent pour la reconnaissance]

[...]

Article 5

« Incompatibilité

1. *Lorsque l'organisme ou le gestionnaire d'un régime a reconnu une pension, cette dernière est incompatible avec une autre pension que l'intéressé aurait générée ou pourrait générer au titre d'un autre régime si la période minimale de cotisation exigée pour obtenir le droit à la première pension ou si la détermination du pourcentage applicable pour calculer le montant de la première pension, ou ces deux éléments, dépendent des cotisations prises en compte au titre de l'autre régime.*

Dans ce cas, l'intéressé peut opter pour l'une de ces deux pensions.

2. *De même, la perception d'une pension reconnue est incompatible avec l'exercice d'une activité, à titre indépendant ou salarié, qui a pour effet de rattacher l'affilié qui fait naître le droit à pension à l'un des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent décret royal lorsque des périodes correspondant à un régime qui prévoit une telle incompatibilité ont été prises en compte. »*

CINQUIÈMEMENT.– Le droit de l'Union applicable

A.– Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

- article premier : « *La présente directive vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé "principe de l'égalité de traitement" » ;*
- article 2 : « *La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par [Or. 11] une maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides » ;*
- article 3 : « *1. La présente directive s'applique :*
 - a) *aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants*
 - *maladie,*
 - *invalidité,*
 - *vieillesse,*
 - *accident du travail et maladie professionnelle,*
 - *chômage ;*
 - b) *aux dispositions concernant l'aide sociale, dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer. »*
- article 4, paragraphe 1 : « *Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :*
 - *le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,*
 - *l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,*
 - *le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations. »*

B.– Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

- article premier : « *La présente directive vise à garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.*

À cette fin, elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne :

- a) *l'accès à l'emploi, y compris la promotion, et à la formation professionnelle ;*
- b) *les conditions de travail, y compris les rémunérations ;*
- c) *les régimes professionnels de sécurité sociale.*

Elle comprend également des dispositions visant à faire en sorte que la mise en œuvre de ce principe soit rendue plus effective par l'établissement de procédures appropriées. »

- article 2 : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *“discrimination directe” : la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;*
- b) *“discrimination indirecte” : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires ;*

[...]

- f) *“régimes professionnels de sécurité sociale” : les régimes non régis par la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou [Or. 12] indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative » ;*

– article 5 : « *Sans préjudice de l'article 4, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les régimes professionnels de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne :*

- a) *le champ d'application de tels régimes et les conditions d'accès à de tels régimes ;*
- b) *l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations ;*
- c) *le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations. »*

Eu égard aux articles cités et à ce qui précède,

DISPOSITIF

La juridiction de renvoi **SURSOIT** à statuer et **DÉCIDE** de saisir **la Cour de justice de l'Union européenne des deux questions préjudicielles suivantes :**

1. « La dispositions espagnole relative à la compatibilité des prestations, figurant à l'article 163, paragraphe 1, de la [Ley General de Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale)], telle qu'interprétée par la jurisprudence, disposition qui s'oppose à la compatibilité de deux prestations d'invalidité professionnelle totale reconnues dans un même régime, alors qu'elle admet la compatibilité de ces prestations lorsqu'elles sont reconnues dans des régimes différents, sachant que, dans tous les cas, le droit à ces prestations a été acquis sur le fondement de cotisations indépendantes, disposition qui peut donc entraîner une discrimination indirecte fondée sur le sexe ou le genre, compte tenu de la représentation des sexes dans les divers régimes de sécurité sociale espagnols, est-elle contraire à la réglementation de l'Union figurant à l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et à l'article 5 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ? »
2. En cas de réponse négative à la première question, « la législation espagnole peut-elle être contraire à la législation de l'Union dans le cas où les deux prestations seraient dues à des lésions différentes ? »

[omissis]

[omissis] [signature du juge] **[Or. 13]**